

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 29 octobre 2009

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

OBJET : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Installation de stockage de déchets non dangereux de Castries
Modification de la capacité d'accueil pour 2009

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral

OBJET

Par arrêté préfectoral n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a été autorisée à exploiter sur la commune de Castries, une installation de stockage de déchets non dangereux.

Les déchets concernés sont :

- les déchets résiduels de l'usine de méthanisation de Montpellier (stabilisats, refus de tri),
- les encombrants ménagers,
- les déchets d'activités des services municipaux.

Les limites fixées par l'arrêté d'autorisation sont notamment :

- la capacité maximale annuelle d'accueil de 83 000 t/an,
- la capacité maximale de stockage de 475 000 m³,
- la superficie d'emprise de la zone de stockage de 2,6 ha constituée d'un seul casier subdivisé en 6 alvéoles,
- la cote maximale de 141 mNGF pouvant être atteinte par le massif de déchets.

La durée d'exploitation autorisée est de 5,5 années continues.

Par lettre du 8 septembre 2009, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a sollicité l'augmentation à titre exceptionnel pour l'année 2009 de la capacité d'accueil de son centre de stockage de Castries en la portant à 98 000 tonnes, soit une augmentation de 15 000 tonnes par rapport à la capacité annuelle autorisée.

A l'appui de cette demande, il indique que le dimensionnement du centre de Castries, ayant servi de base dans le dossier de demande d'autorisation initiale, tenait compte :

- de la réalisation à terme du pôle multifilières SITA Sud de Fabrègues qui n'a toujours pas été mis en service à ce jour. Ce pôle fait partie intégrante des filières d'élimination de déchets ménagers et assimilés nécessaires pour assurer l'autonomie de la zone Est du département de l'Hérault et plus particulièrement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- des tonnages attendus de sous-produits issus de l'usine de méthanisation AMETYST. Toujours en phase de réglage et d'optimisation, cette usine devrait produire en 2009 plus de sous-produits que prévus à terme.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'augmentation de la capacité d'accueil demandée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier représente moins de 20 % de la capacité d'accueil annuelle maximale autorisée. Les conditions d'exploitation seraient par ailleurs inchangées et ne seraient donc pas susceptibles de générer un surcroît de nuisances.

En outre cette augmentation serait limitée à la seule année en cours et serait sans effet sur les autres paramètres dimensionnants visés par l'arrêté d'autorisation (capacité maximale totale, surface d'emprise de la zone de stockage, cote maximale du massif de déchets et durée d'exploitation).

Elle ne saurait donc être considérée comme une extension, nécessitant une nouvelle demande d'autorisation, de l'installation de stockage selon la définition figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Une extension y est en effet définie comme une augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter.

Ces éléments permettent de considérer la modification sollicitée comme non notable au sens de la circulaire du 5 avril 2005 relative à l'acceptation de déchets provenant d'usines d'incinération à l'arrêt dans les installations de traitement de déchets. Cette circulaire a en effet prévu, dans une telle situation exceptionnelle, qu'il convenait d'apprécier le caractère notable ou non d'une augmentation provisoire de la capacité autorisée au regard des critères suivants :

- l'augmentation concernant uniquement la capacité annuelle et non pas la capacité globale du site,
- la durée au cours de laquelle des apports supplémentaires de déchets auront lieu,
- la part que représente les apports supplémentaires par rapport aux capacités globale et annuelle,
- le surcroît de nuisances que ces apports supplémentaires peuvent représenter.

En conséquence, il est donc proposé de donner une suite favorable à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier dans les formes prévues à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement (arrêté complémentaire).

Le projet d'arrêté ci-joint a été rédigé en ce sens.

Etabli par l'Ingénieur Subdivisionnaire,
Soussigné

Vu et transmis avec avis conforme,
L'Ingénieur Divisionnaire